

**Décision portant interdiction d'accès à l'enceinte et aux locaux  
de l'université de Rouen Normandie**

**LE PRESIDENT**

Vu le code de l'éducation, notamment ses article R712-1 et suivants,

Considérant les éléments suivants :

Monsieur Lahcen EL KHARTI, ancien usager de l'université de Rouen Normandie, a proféré des menaces de mort par voie électronique et sur les réseaux sociaux à l'encontre de plusieurs enseignants de l'établissement ;

Le président de l'université a signalé ces faits au procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale et déposé plainte au commissariat pour menaces de mort à l'encontre de personnes en charge d'une mission de service public ;

Dès lors, eu égard à la gravité des faits allégués, la présence de Monsieur Lahcen EL KHARTI dans l'enceinte et les locaux de l'université de Rouen Normandie est susceptible de constituer une menace grave à l'intégrité physique des enseignants visés, ainsi que des autres personnels et des usagers ;

Il en résulte la nécessité de prendre, à titre conservatoire, la mesure d'ordre suivante :

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Tout accès à l'enceinte et aux locaux de l'université de Rouen Normandie est interdit à M. Lahcen EL KHARTI né le 1<sup>er</sup> janvier 1976 à BERRECHID (Maroc), à compter de la notification de la présente décision et, ce, pour une durée de trente jours.

La présente décision sera prorogée automatiquement en cas de poursuite judiciaire jusqu'à la décision définitive de l'autorité saisie.

**Article 2**

La directrice générale des services est chargée de l'application de la présente décision. Toute personne constatant l'inexécution de la présente décision peut faire appel, en cas de nécessité, à l'aide de la force publique.

Mont-Saint-Aignan, le 26/06/2025

Le président

Franck LE DERR

### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Le recours gracieux peut être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur le dit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'établissement pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – et donc dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.